

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0006/22

Direction des Affaires Générales -

OBJET : Interdiction d'accès à la maison sise 13 rue du Canal, cadastrée AT 140 et appartenant aux propriétaires indivisaires de Monsieur NAZE et de Madame FINCKE décédés

Mme Mélanie BOULANGER
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2212-4 ;

CONSIDERANT QUE :

- Dans la nuit du 3 au 4 mars 2022, la maison située au 13 rue du canal à CANTELEU, cadastrée AT 140 et appartenant aux propriétaires indivisaires de Monsieur NAZE et de Madame FINCKE décédés, a été détruite partiellement lors d'un incendie ;
- La structure de la maison ayant été fragilisée lors de cet incendie, des mesures de protection doivent être prises pour les personnes désireuses d'y accéder, ceci le temps qu'un diagnostic de sécurité et de préconisations de travaux et de leur exécution soient réalisés par les propriétaires indivisaires ;
- Au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un périmètre de sécurité est installé autour de la propriété 13 rue du Canal à CANTELEU par les services de la commune et matérialisé par des barrières.

ARTICLE 2 : Il est interdit, à toutes personnes, de pénétrer dans la maison. Seuls sont autorisés à accéder à la maison les services de secours, les experts en assurance, en diagnostic de sécurité, les hommes de l'art et préposés des entreprises en charge des travaux ainsi que les représentants de la commune. Ces visites et ces interventions seront réalisées sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les services de la commune, de la levée de l'insécurité.

ARTICLE 4 : Cet arrêté municipal sera affiché sur site, de façon permanente, ainsi que mis en ligne sur le site internet de la ville afin de porter son contenu à la connaissance de tous.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé aux propriétaires indivisaires dont l'adresse est connue à ce jour par la commune, et aux notaires en charge de la succession. La liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Corps des Sapeurs-Pompiers, Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le - 7 MARS 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER

AR de TELETRANSMISSION en PREFECTURE

Code Interne Oxyad ** Références dossier Oxyad	11016 ** AR-0006/22
Titre	Interdiction d accès à la maison sise 13 rue du Canal cadastrée AT 140 et appartenant aux propriétaires indivisaires de Monsieur NAZE et de Madame FINCKE décédés

Date de Création de l'acte	
Date Préfecture	07/03/2022
Numéro d'acte FAST	lmc1H11016H1
ID Fast	076-217601574-20220307-lmc1H11016H1-AR
Date de décision	07/03/2022
Acte transmis par:	Gestion des Actes
Nature de l'acte	Arrêté
Thèmes Préfecture	6-Libertés publiques et pouvoirs de police, 1-Police municipale
Date de classification Thèmes Préfecture	29/08/2019

Annexes Transmises	Nombre d'annexes 0:
---------------------------	---------------------